

TOP 7 des questions les plus fréquemment posées au service 1819

Informations disponible le 19 mars 2020 à 16h15. Ces informations sont susceptibles d'être modifiées à tout instant.

1. Mon commerce peut-il rester ouvert ?

a. Mobilité

i. Garagiste

Les services de dépannage et de réparation urgents pour véhicules sont autorisés. L'activité des garages doit être limitée aux services de dépannage et de réparation.

ii. Réparateur de vélos

En cours de vérification

b. Textile

i. Atelier de textile produisant notamment des masques

Oui, en respectant les mesures de distanciation et d'hygiène.

ii. Magasin de vêtements de sécurité

En cours de vérification

c. Soins et Santé

i. Centre d'esthétique

Non

ii. Toilettage pour chien

En cours de vérification

iii. Opticien

En cours de vérification

d. Alimentation

i. Chocolaterie

En cours de vérification

ii. Boutique de compléments alimentaires

En cours de vérification

iii. Cave à vin

En cours de vérification

iv. Marchand de glace ambulant

En cours de vérification

e. Divers

i. Magasin d'alcool et tabac

En cours de vérification

ii. Librairie

Oui, en respectant les mesures de distanciation et d'hygiène.

iii. Lavoirs automatiques

En cours de vérification

2. Puis-je continuer à exercer mon métier qui n'implique qu'une seule interaction sociale à la fois ?

- a. Bûcheron
Oui, en respectant les mesures de distanciation et d'hygiène.
 - b. Jardinier
Oui, en respectant les mesures de distanciation et d'hygiène.
 - c. Chauffeur de taxi
Oui, en respectant les mesures d'hygiène.
 - d. Coach sportif à domicile
Non, les activités de nature sportive sont interdites.
 - e. Dératisation
Oui, c'est un service essentiel lié à l'hygiène.
 - f. Kinésithérapeute
Il n'y a à priori pas de restriction mais l'information est en cours de vérification.
 - g. Psychologue
Il n'y a à priori pas de restriction mais l'information est en cours de vérification.
 - h. Serrurier à domicile
Il n'y a à priori pas de restriction mais l'information est en cours de vérification.
- 3. Quelles sont les horaires à respecter pour mon commerce ?**
- a. Friteries, snacks, restaurants à emporter
Aucune restriction horaire n'a été énoncée pour l'alimentation à emporter.
 - b. Librairie
Aucune restriction horaire n'a été énoncée pour les librairies.
- 4. Je suis un commerce qui doit fermer. Puis-je faire des livraisons à domicile ou réceptionner des marchandises dans mon commerce ?**
En cours de vérification
- 5. Quelles sont les aides financières pour mon commerce, mon activité d'indépendant ou ma société ?**

Mesures d'aide fédérales

- a. Report de paiement des cotisations sociales
- b. Renoncations aux majorations pour retard de paiement
- c. Réduction des cotisations sociales provisoires
- d. Dispenses des cotisations sociales
- e. Pas de mises en demeure ni de contraintes pour des cotisations sociales non payées
- f. Revenus de remplacement pour les indépendants via le droit passerelle (plus d'explications ci-dessous)
- g. Les travailleurs indépendants qui sont en incapacité de travail durant au moins 8 jours ont droit à une indemnité d'incapacité de travail à charge de la mutualité à partir du premier jour.
- h. Report du délai d'introduction des déclarations ISoc, IPM et INR-soc avec date limite du 16 mars au 30 avril 2020 inclus
- i. Report du délai d'introduction des déclarations TVA

- j. Report automatique de deux mois pour le paiement de la TVA et du précompte professionnel sans devoir payer d'amendes ou d'intérêts de retard
- k. Un délai supplémentaire de deux mois sera automatiquement accordé, en plus du délai normal, pour le paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt des sociétés, de l'impôt des personnes morales, de l'impôt des non-résidents.
- l. Le paiement des dettes relatives à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou des sociétés, y compris celles établies avant le 12 mars 2020, est également soumis aux mesures d'aide annoncées et à des délais de paiement supplémentaires, à l'exemption d'intérêts de retard et/ou à la remise d'amendes pour retard de paiement, sur demande. <https://finances.belgium.be/fr/entreprises/mesures-de-soutien-dans-le-cadre-du-coronavirus-covid-19>.

Mesures d'aide régionales

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a approuvé des mesures supplémentaires de soutien à l'économie bruxelloise dans le cadre de la pandémie du Coronavirus (les modalités pratiques sont encore en attente) :

- a. Une prime unique de 4.000€ par entreprise dont la fermeture est rendue obligatoire suite aux décisions adoptées par le Conseil National de Sécurité et faisant partie des secteurs suivants (modalités de demande en attente) :
 - La restauration (code NACE 56) ;
 - L'hébergement (code NACE 55) ;
 - Les activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes (code NACE 79) ;
 - Le commerce de détail à l'exception des magasins d'alimentation (y compris les magasins de nuit), les magasins d'alimentation pour animaux, les pharmacies, les points « presse », les stations-services et fournisseurs de carburants (liste des codes Nace en attente) ;
 - Les activités récréatives et sportives (code NACE 92 & 93).
- b. Une prime unique de 2.000 EUR pour les salons de coiffure (code NACE 96.021) (modalités de demande en attente);
- c. La suspension de paiement de la City Tax par la Région bruxelloise pour le premier semestre 2020 ;
- d. Un soutien fort à la trésorerie des entreprises touchées via l'octroi de garanties publiques (via le Fonds bruxellois de garantie) sur des prêts bancaires, pour un total de 20 millions d'euros;
- e. La création d'une mission déléguée chez Finance&Invest.brussels qui comprend notamment :
 - la possibilité d'un prêt à taux réduit aux fournisseurs clés du secteur HORECA leur permettant d'offrir un délai de paiement aux établissements du secteur HORECA;
 - la possibilité d'un prêt à taux réduit pour les établissements HORECA qui emploient plus de 50 personnes.

- i. Un moratoire sur le remboursement en capital des prêts octroyés par Finance&invest.brussels aux entreprises impactées des secteurs touchés ;
- j. Le traitement, l'engagement et la liquidation accélérés voire anticipés des aides à l'expansion économique pour les secteurs de l'HORECA, du tourisme, de l'événementiel et de la culture ;
- k. Le renforcement de l'accompagnement des entreprises en difficulté par hub.brussels en collaboration avec le Centre pour entreprises en difficultés (CED) dont la dotation est augmentée de 200.000€.

Pour le secteur des taxis

Le renoncement à la taxe sur l'exploitation des taxis ou voitures avec chauffeur pour l'année 2020.

En économie sociale et pour les titres-services

Normalement exclues des aides économiques, les entreprises d'économie sociale d'insertion pourront bénéficier de tous les dispositifs mis en place pour soutenir le tissu économique bruxellois face à la crise du Covid-19.

Dans un cadre fédéral harmonisé, le versement de l'intervention régionale, soit 14,60€ par heure qu'elle soit prestée ou non, aux entreprises titres-services est maintenue. Cela permettra de payer le salaire des aide-ménagères, pour autant que les entreprises ne pratiquent pas le chômage économique, et de soutenir le secteur. 20 millions d'euros sont consacrés à cette mesure. Celle-ci n'est réalisable que si le fédéral accepte de supprimer les cotisations sociales pour ce secteur.

En commerce extérieur

hub.brussels est chargé du suivi régulier de l'impact de Covid-19 sur l'économie bruxelloise et en particulier sur les secteurs à haut risque. Il existe une coopération étroite avec les acteurs privés. Suite à l'annulation de missions à l'étranger (grandes foires, missions dans des zones à risque), hub.brussels contacte individuellement les entreprises pour leur expliquer clairement les détails techniques (informations sur l'annulation, explication de la manière dont le remboursement de leurs frais peut être organisé, etc.) En fonction de l'évolution de la situation, hub.brussels présentera des propositions alternatives pour les missions annulées.

En Image de Bruxelles, en Sport, en Égalité des Chances et en Cohésion sociale

Afin de soutenir les secteurs associatifs et les secteurs événementiel, touristique, culturel et sportif bruxellois :

- Promotion Image de Bruxelles pour les événements ayant lieu, tout ou en partie, du 1er mars au 30 avril 2020 inclus :
 - o Pour les événements reportés plus tard durant l'année 2020, la subvention octroyée subsiste sans modification de l'arrêté de subvention et sans modification du montant octroyé ;
 - o Pour les événements annulés, le gouvernement bruxellois autorise l'utilisation de cette subvention pour liquider les factures des dépenses déjà engagées pour l'événement et non annulables.

- En Sport, en Égalité des Chances et en Cohésion sociale :
 - o En cas d'annulation pure et simple et si des frais non remboursables ont été engagés, la subvention ne devra pas être remboursée ;
 - o En cas de report à une date ultérieure, il ne sera pas nécessaire d'entamer une nouvelle procédure de demande de subside et l'analyse des pièces justificatives sera assouplie.

Suspension des amendes LEZ

Enfin, le Gouvernement bruxellois a décidé de modifier la date d'entrée en vigueur de l'envoi des amendes prévues dans le cadre de la Zone de basse émission (prévue initialement le 1er avril 2020) et de suspendre temporairement l'envoi des amendes pour les véhicules concernés depuis 2018. L'entrée en vigueur des amendes est donc reporté au 1er jour du mois suivant la fin des mesures prises par l'Autorité fédérale dans le cadre de la pandémie de Covid-19.

Pour rappel, Bruxelles dispose depuis le 1er janvier 2018 d'une zone de basses émissions (LEZ) qui restreint la circulation des véhicules les plus polluants, afin d'améliorer la qualité de l'air et la santé des personnes en Région de Bruxelles-Capitale

Dans le contexte de crise actuelle, il convient de permettre à tous les citoyens impactés par ce virus de pouvoir se rendre dans un hôpital, ou de rendre possible tout autre type de déplacements rendus impérieux par cette pandémie.

6. Comment faire pour avoir accès au droit passerelle ? Peut-on avoir accès au droit passerelle si mon activité professionnelle est fortement réduite mais non-nulle ?

Les travailleurs indépendants à titre principal et les conjoints aidants qui se voient à cause du coronavirus dans la nécessité d'interrompre ou de cesser leur activité indépendante peuvent, sous certaines conditions, faire appel au droit-passerelle (« événement ayant des impacts économiques »).

!! Update 18 mars: Une proposition de loi visant à simplifier l'accès au droit de passerelle, autrement dit revenu de remplacement pour les cas d'interruption forcée liée au coronavirus, a été approuvée en commission d'Affaires sociales de la Chambre mardi 17/3 et instaure une série d'assouplissements (sous réserve que cette réforme sera adoptée le 19 mars par le Parlement fédéral) : l'indépendant dont l'activité est impactée par des mesures sanitaires pourra bénéficier, pour le mois de mars et/ou avril, de l'indemnité complète de 1.291,69 euros (1.614,10 euros si charge de famille), quelle que soit la durée de l'interruption. Cette mesure vise le secteur horeca, ainsi que les restaurateurs qui continuent de travailler (take-away, livraison à domicile...) mais qui ne peuvent plus assurer de service en salle. Il en va de même des gérants d'hôtels qui cessent leurs activités de bar/restaurant, les commerçants qui ferment le week-end et toute autre activité impactée par les mesures sanitaires.

Le délai de droit commun permettant de bénéficier du droit passerelle passe d'un mois civil à 7 jours. Ceci permet aux indépendants non visés par les conditions d'accès assouplies, mais contraints d'interrompre leur activité pendant 7 jours consécutifs sur le mois en raison du Covid-19 de bénéficier du revenu de remplacement

La demande de droit passerelle est à faire auprès de votre caisse d'assurances sociales.

7. Ai-je droit à une aide au chômage ? Comment avoir accès à l'aide au chômage ?

Les magasins et commerces qui, à la suite de la mesure de confinement, sont fermés peuvent introduire une demande de chômage temporaire pour cause de force majeure. Cela sera également autorisé pour les travailleurs qui ne peuvent plus être occupés en raison de la suppression d'événements, d'activités culturelles, d'activités sportives, de la fermeture de cinémas,

Pour les commerces qui, malgré la fermeture obligatoire, sont encore en mesure d'offrir des services limités (par exemple, un service traiteur ou un service de chambre dans un hôtel dont le restaurant est obligatoirement fermé), du chômage temporaire pour cause de force majeure peut également être demandé pour tous les jours où les travailleurs ne peuvent pas être occupés. Ainsi, à titre exceptionnel, dans ce régime, les jours de chômage peuvent alterner avec les jours de travail.

Vu l'affluence importante du nombre de demandes de chômage temporaire liées à l'épidémie de coronavirus et aux mesures prises pour limiter la dispersion du virus, le gouvernement a décidé d'accorder à chaque personne pour lequel un nouveau dossier de chômage temporaire pour force majeure doit être créé, une somme forfaitaire immédiate de 1.450 euros par mois pour éviter qu'ils ne soient sans ressources dans l'attente de la création de leur dossier. Le "forfait" accordé aux "nouveaux" chômeurs temporaires, qui n'avaient pas encore utilisé ce système, ne s'additionne pas au revenu assuré dans la période de chômage temporaire. Une fois que le travailleur est intégré dans le système et que la demande a été traitée, le solde est calculé et versé, le cas échéant, au principal intéressé.

La demande de chômage temporaire est à faire par l'employeur auprès de l'ONEM.

Sources :

<https://1819.brussels/blog/coronavirus-et-entreprises-les-faq-en-un-coup-doeil>

<https://www.onem.be/fr/nouveau/chomage-temporaire-la-suite-de-lepidemie-de-coronavirus-covid-19-en-chine-et-dans-dautres-pays-ou-la-maladie-sest-propagee>

<https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus>